Aout 2011 : organisation des procédures disciplinaires et mesures de préventions alternatives aux sanctions

- Distinction <u>punition</u> (manquement mineur ou répété aux obligations) et <u>sanctions</u> (manquement grave, atteinte à la personne ou aux biens)
- Principes de la sanction
 - **Etablir les faits** (preuves, témoignages...)
 - Non bis in idem (une seule sanction pour un seul fait)
 - Légalité des fautes et sanctions (cmpt fautif hors établissement peut entrainer une procédure disciplinaire)
 - ▶ Principe du contradictoire (droit de la défense, dialogue avec l'élève avant toute prise de décision)
 - ▶ <u>Principe de proportionnalité</u> (réponse éducative adaptée à la gravité du manquement à la règle, définition graduelle des sanctions)
 - Principe d'individualisation (punition strictement individuelle)
 - Obligation de motivation (toute sanction doit être écrite et avoir une motivation claire et précise)
- Grandes nouveautés
 - Suppression de l'exclusion temporaire de l'établissement de +8jours
 - ▶ <u>Mesure de responsabilisation</u>: exécution d'une tâche, d'actions de solidarité, culturelle ou de formation (20Hmaxi 3 jours/semaines); <u>accord parental</u>, convention de <u>partenariat</u> (autorisée par le CA); <u>bilan</u> avec les parents; <u>alternative à</u> <u>l'exclusion temporaire</u> (sanction initiale retirée du dosser, la mesure seule apparait)
 - Commission éducative : recherche d'une réponse éducative adaptée, personnalisée ; assure le suivi et l'application de la sanction
 - ► Exclusion temporaire de la classe de +8jours
- Mesures préventives et d'accompagnement
 - ▶ <u>Prévenir</u> la survenance ou éviter la répétition d'actes
 - ► Elaborées par la commission éducative
 - **But**: maintenir la scolarité, prévenir le DS et tout retard

Mai 2014 : Application de la règle, mesures de prévention et sanction

- Principe du contradictoire : perçu à tort comme une remise en cause de l'autorité de l'adulte
 - ▶ <u>Délai de 3 jours</u> entre l'information donnée à l'élève des faits qui lui sont reprochés et la détermination de la sanction par le CE
- <u>Distinction entre l'évaluation du travail scolaire et le comportement de l'élève</u> : le conseil de classe peut éventuellement « mettre en garde » mais ne peut pas prononcer d'avertissement
- Mesure de responsabilisation: inciter l'élève à participer de lui-même, en dehors du temps scolaire, à des activités de solidarité, culturelle ou de formation, ou à l'exécution de tâches à des fins éducatives. Ce type de sanction n'interrompt pas la scolarité de l'élève (mesure alternative à la sanction)
- <u>Sursis</u>: a pour effet de ne pas rendre la sanction immédiatement exécutoire, sans la faire disparaître pour autant; la sanction est prononcée mais n'est pas mie à exécution immédiatement.
 - ► Ces deux mesures (responsabilisation et sursis) permettent de développer une « <u>approche restaurative</u> » : rétablir l'estime de soi de la victime, donner la possibilité à l'auteur du manquement de redresser la situation.
- Mesures de prévention : éducation au respect de la règle
 - ▶ Initiatives ponctuelles de prévention pour <u>prévenir</u> et <u>éviter la répétition d'actes répréhensibles</u> (confiscation d'un objet dangereux, obtenir l'engagement de l'élève sur des objectifs précis en termes de comportement par exemple.
 - ► Commission éducative :
 - ✓ Proposer au CE des <u>réponses éducatives</u> et assurer le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation, et des mesures alternatives aux sanctions
 - ✓ Composition arrêtée par le CA, présidée par le CE
 - ✓ Mission : examiner la situation d'un élève dont le <u>comportement</u> est <u>inadapté</u> aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas aux obligations scolaires
 - ✓ Recherche d'une <u>réponse éducative personnalisée</u>
 - ✓ Le représentant légal est informé de la tenue de cette commission
 - Médiation par les pairs pour la résolution de conflits avec une tierce personne qui jour le rôle de médiateur
- Garantir la continuité des apprentissages lors d'une interruption de la scolarité pour préparer la réintégration de l'élève
 - ▶ Internaliser l'exclusion temporaire pour éviter la rupture des apprentissages
 - Exclusion définitive : obligation de réaffectation (le CE prend contact avec le DASEN)
- <u>Mesures conservatoires</u>: le CE peut interdire l'accès à l'élève à l'établissement pour une durée maximale de 3 jours ouvrables (correspond au délai accordé à l'élève pour présenter sa défense contradictoire ; ou en attendant la tenue du conseil de discipline, ce qui implique la saisine du celui-ci au préalable).
- Voies de recours :
 - ► <u>Recours administratifs</u> formés à l'encontre de la décision du CE → <u>recours gracieux</u> auprès du CE (délais de 2 mois), <u>recours</u> <u>hiérarchique</u> devant l'autorité académique (les recours ne sont pas suspensifs de l'exécution de la sanction)
 - ▶ *Recours contentieux* auprès du tribunal pour contester les sanctions prononcées par le CE ou par le recteur